



MAIRIE DE PIERRY
51530 PIERRY

Tél : 03.26.54.03.15
mail : maire-pierry@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 20 MARS 2023

À 18 h 30

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9, puis 10
Nombre de pouvoirs valides : 04
Nombre de votants : 13, puis 14
Date de la convocation : 13 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt mars, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la Mairie sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, M. Christophe DAZY, Mme Françoise SOL, M. Bruno VERPRAET, Mme Baptistine BOIVIN, M. Vincent ERRET, M. Daniel VIVIEN, M. Jean-Louis RICHARD et Mme Pascale DURAND (arrivée à 18h45).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : Mme Blandine VIÉ-FORBOTEUX à M. Christophe DAZY, Mme Francine LEBERT à Mme Françoise SOL, Mme Sandrine DELAMARRE à M. Gérard TRIBOY et M. Alain GALLOIS à M. Jean-Louis RICHARD.

Absents : Mme Pascale DURAND (excusée jusque 18h45) et M. Eric LAVY.

Madame Baptistine BOIVIN est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Délib. N° 2023-03/01

Nomination d'un secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Je vous invite à désigner un secrétaire de séance. A cet effet, je vous propose la candidature de Baptistine BOIVIN.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour,

- DESIGNER Baptistine BOIVIN, secrétaire de séance.

Délib. N° 2023-03/02

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Vu le projet de procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le président et le secrétaire de séance,

En application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2022 tel qu'il vous a été adressé.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2022.

Délib. N° 2023-03/03

Compte-rendu des décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-11/02 du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, j'ai décidé de prendre les décisions suivantes :

Décisions du 26 décembre 2022

N° 2022/34

Acquisition d'un lecteur CD/USB
Attributaire : SOCIETE CAZENAVE
Montant : 269,50 euros HT

N° 2022/35

Acquisition d'une enceinte LG
Attributaire : SOCIETE PIERRYDIS
Montant : 207,50 euros HT

Décisions du 31 janvier 2023

N° 2023/01

Acte modificatif d'une régie de recettes « Régie de recettes des droits de cantine, garderie »

N° 2023/02

Acte modificatif d'une régie de recettes « Régie de recettes des droits de « location salle des fêtes », droits de « location foyer rural », droits de « concessions cimetièrre », droits de « dons », droits de « place », droits de « photocopies »

Décisions du 10 mars 2023

N° 2023/03

Acquisition de deux mégaphones et de deux cornes de brunes
Attributaire : SOCIETE MANUTAN
Montant : 251,03 euros HT

N° 2023/04

Acquisition d'un escabeau
Attributaire : SOCIETE M. BRICOLAGE
Montant : 108,25 euros HT

N° 2023/05

Levé topographique
Attributaire : SCP ROUALET-HERRMANN
Montant : 1 740,30 euros HT

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour,

- PREND acte des décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions.

Délib. N° 2023-03/04

Approbation du Compte de Gestion 2022 dressé par le Receveur Municipal – COMMUNE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuver le compte administratif de l'exercice 2022,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délib. N° 2023-03/05

**Approbation du Compte de Gestion 2022 dressé par le Receveur Municipal – BUDGET ANNEXE –
Création et location de locaux professionnels**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuver le compte administratif de l'exercice 2022,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Arrivée de Mme Pascale DURAND à 18h45.

Délib. N° 2023-03/06

Vote du compte administratif 2022 – COMMUNE

Monsieur le Maire quitte la salle après avoir confié la présidence à Monsieur Daniel VIVIEN, Conseiller Municipal doyen en âge, pour que l'assemblée puisse délibérer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
- Vu le compte de gestion visé le 28 février 2023 transmis par la D.D.F.I.P. de la Marne,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,
- Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectué par l'ordonnateur,

Les explications ayant été fournies aux membres de l'assemblée et celle-ci n'ayant plus de questions sur cette présentation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour (M. Eric PLASSON ne participe pas au vote) et 1 abstention (Mme Pascale DURAND).

- **DECIDE :**
 - o De donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	1 256 419,38	1 951 438,31	695 018,93
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		664 042,98	664 042,98
	Intégration résultat Caisse des Ecoles		4 876,08	4 876,08
	Excédent ou déficit global			1 363 937,99
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	395 842,13	499 445,31	103 603,18
	Solde antérieur reporté (ligne 001)		713 666,73	713 666,73
	Solde d'exécution positif ou négatif			817 269,91

Restes à réaliser au 31 décembre	Investissement	1 890 000,00	52 500,00	- 1 837 500,00
	Résultats cumulés (y compris RAR)	3 542 261,51	3 881 098,33	343 707,90

- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits,
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délib. N° 2023-03/07

Vote du compte administratif 2022 – BUDGET ANNEXE – Création et location de locaux professionnels

Monsieur le Maire ayant quitté la salle après avoir confié la présidence à Monsieur Daniel VIVIEN, Conseiller Municipal doyen en âge, pour que l'assemblée puisse délibérer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
- Vu le compte de gestion visé le 10 février 2023 transmis par la D.D.F.I.P. de la Marne,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,
- Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectué par l'ordonnateur,

Les explications ayant été fournies aux membres de l'assemblée et celle-ci n'ayant plus de questions sur cette présentation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour (M. Eric PLASSON ne participe pas au vote) et 1 abstention (Mme Pascale DURAND).

- **DECIDE :**
 - De donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	5 129,09	26 743,04	21 613,99
	Solde antérieur reporté (ligne 002)			1 049,01
	Excédent ou déficit global			22 663,00

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	- 21 059,64	20 512,12	- 547,52
	Solde antérieur reporté (ligne 001)			- 20 512,12
	Solde d'exécution positif ou négatif			- 21 059,64

- o D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délib. N° 2023-03/08

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 – COMMUNE

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2022 qui fait apparaître un résultat d'exploitation de **695 018,93 €**.

Monsieur Daniel VIVIEN invite Monsieur le Maire à rejoindre l'Assemblée et à reprendre la présidence de séance. Il lui fait part de l'approbation du compte administratif du budget général et du budget annexe par 12 voix pour et une abstention (Mme Pascale DURAND).

Statuant sur l'affectation de ce résultat, décide de l'affecter comme suit :

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 1 020 230,09 euros au compte 1068 et de maintenir la somme de 343 707,90 euros en report de fonctionnement au budget 2023.

Affectation du résultat d'exploitation 2022

POUR MEMOIRE

Prévision budgétaire 2022 pour le virement à la section d'investissement (C/021 ou C/005)

Section d'exploitation

Résultat antérieur reporté avant virement à la section d'exploitation (C/002)664 042,98
 Intégration résultat Caisse des Ecoles..... 4 876,08
 Virement à la section d'investissement en 2022 (opération non budgétaire au C/12)
 Résultat antérieur reporté après virement à la section d'exploitation664 042,98
 Intégration résultat Caisse des Ecoles..... 4 876,08
 Résultat d'exploitation de l'exercice 2022 à affecter 695 018,93
 Résultat cumulé au 31/12/2022 à affecter 1 363 937,99

Section d'investissement

Résultat antérieur reporté 713 666,73
 Résultat de l'exercice y compris l'autofinancement
 Crédits de dépenses reportés (à reporter au budget 2023) 1 890 000,00
 Crédits de recettes reportés (à reporter au budget 2023) 52 500,00
 Résultat à la clôture de l'exercice après report de crédits (pour mémoire) - 1 020 230,09

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Pascale DURAND), décide d'affecter le résultat comme ci-dessous :

RECAPITULATION DES OPERATIONS A EFFECTUER PAR L'ORDONNATEUR EN 2023		
Libellé	Compte	Montant
Résultat d'investissement à reprendre au budget 2023	C/001	817 269,91
Résultat de fonctionnement figurant au compte administratif 2022		1 363 937,99
Autofinancement à porter en recettes au C/1068 au budget 2023	C/1068	1 020 230,09
Résultat de fonctionnement à reprendre au budget 2023 y compris Caisse des Ecoles	C/002	343 707,90
Titre à établir en 2023 (autofinancement section d'investissement)	C/1068	1 020 230,09

Délib. N° 2023-03/09

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 – BUDGET ANNEXE – Création et location de locaux professionnels

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2022 qui fait apparaître un résultat d'exploitation de 21 613,99 €.

Statuant sur l'affectation de ce résultat, décide de l'affecter comme suit :

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 21 059,64 euros au compte 1068 et de maintenir la somme de 1 603,36 euros en report de fonctionnement au budget 2023

Affectation du résultat d'exploitation 2022

POUR MEMOIRE

Prévision budgétaire 2022 pour le virement à la section d'investissement (C/021 ou C/005)

Section d'exploitation

Résultat antérieur reporté avant virement à la section d'exploitation (C/002) 20 424,33

Virement à la section d'investissement en 2022 (opération non budgétaire au C/12) 19 980,12

Résultat antérieur reporté après virement à la section d'exploitation

Résultat d'exploitation de l'exercice 2022 à affecter 21 561,13

Résultat à reprendre au C/002 sur le budget 2023 1 049,01

Section d'investissement

Virement à la section d'investissement en 2022 (opération budgétaire au C/1068 pour mémoire)
..... 19 980,12

Résultat antérieur reporté - 19 980,12

Résultat de l'exercice y compris l'autofinancement - 532,00

Crédits de dépenses reportés (à reporter au budget 2023)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Pascale DURAND), décide d'affecter le résultat comme ci-dessous :

RECAPITULATION DES OPERATIONS A EFFECTUER PAR L'ORDONNATEUR EN 2023		
Libellé	Compte	Montant
Résultat d'investissement à reprendre au budget 2023	C/001	- 21 059,64
Résultat de fonctionnement figurant au compte administratif 2022		22 663,00
Autofinancement à porter en recettes au C/1068 au budget 2023	C/1068	21 059,64
Résultat de fonctionnement à reprendre au budget 2023	C/002	1 603,36
Titre à établir en 2023 (autofinancement section d'investissement)	C/1068	21 059,64

Délib. N° 2023-03/10

Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Vu la loi 2016.1048 du 01/08/2016 entrée en vigueur au 01/01/2019,

Vu la délibération n°2020-12/13 du 14 décembre 2020,

Vu la délibération n°2021-02/01 du 16 février 2021,

Considérant que le mandat des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales, qui a débuté à l'issue des élections municipales de mars 2020 pour une durée de 3 ans, arrive à échéance cette année et que l'installation de ses membres doit intervenir au plus tard le 15 mai 2023
La Commission est composée de 5 membres, 3 issus de la liste majoritaire et 2 de la liste d'opposition.

Monsieur le Maire a interrogé Madame Pascale DURAND qui est responsable de cette commission. Madame Pascale DURAND ne souhaite plus faire partie de celle-ci et en a informé Monsieur le Maire en date du 16 mars 2023.

Monsieur le Maire a sollicité Madame Francine LEBERT pour intégrer la Commission et en prendre la charge. Madame Francine LEBERT a accepté cette proposition en date du 17 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle que les membres peuvent faire l'objet d'une simple désignation, sans avoir à recourir à une délibération. Néanmoins, dans un souci de transparence, Monsieur le Maire a retenu le mode délibératoire pour le renouvellement des membres de cette Commission.

Considérant les candidatures proposées par les conseillers,

Considérant que les membres actuels de la commission de contrôle qui souhaiteraient être renouvelés le peuvent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour,

- DÉCIDE :

- o de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales et de nommer comme membres les conseillers suivants :

Membres : Mme LEBERT Francine
M. VIVIEN Daniel
M. ERRET Vincent

M. LAVY Eric
M. GALLOIS Alain

La présente commission est donc renouvelée.
Madame Francine LEBERT en sera la responsable.

Délib. N° 2023-03/11

Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 qui prévoit que la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit

leur statut est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 (santé). Elle est complétée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation,

Vu la réunion du 20 octobre 2022 présentant la réforme relative à la participation PSC au personnel communal,

Vu la délibération n°2022-12/10 du 19 décembre 2022 relative à l'avant-projet dans le cadre de la participation en santé, procédure de labellisation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2023,

Monsieur le Maire rappelle que :

- Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
- La collectivité de Pierry souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés santé auxquels les agents choisissent de souscrire,
- Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite accorder aux agents territoriaux stagiaires, titulaires et agents contractuels de droit public ladite participation pour un montant unitaire mensuel brut de 50 € / agent, à compter du 1^{er} avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour,

- APPROUVE le montant unitaire mensuel brut de 50 € / agent, à compter du 1^{er} avril 2023, dans le cadre d'une procédure de labellisation santé alloué aux agents territoriaux stagiaires, titulaires et agents contractuels de droit public.
- DIT que la participation sera revalorisée uniquement par l'établissement d'une nouvelle délibération.

Délib. N° 2023-03/12

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de deux agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (en application du 2° de l'article L. 332-33 du Code Général de la Fonction Publique) ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service animation périscolaire et ALSH.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 14 voix pour,

DECIDE :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation territorial pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 juillet 2023, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoints d'animation territoriaux.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice nouveau majoré 353, 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délib. N° 2023-03/13

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application du 2° de l'article L. 332-33 du Code Général de la Fonction Publique)

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique.

Sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour,

DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice nouveau majoré 353, 1^{er} échelon, échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délib. N° 2023-03/14

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application du 2° de l'article L. 332-33 du Code Général de la Fonction Publique)

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique.

Sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour,

DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 6 mois, renouvelable deux fois, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice nouveau majoré 353, 1^{er} échelon, échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

INFORMATIONS DU MAIRE

URBANISME

DIA : Informations au Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 412 et B 410 sis Pierry l'Hors du Rû et 19 rue Jean Jaurès
- ✓ B 1771 et B 104 sis rue de l'Egalité et Pierry Corrivot
- ✓ B 157, B 616 et B 701 sis Pierry Corrivot
- ✓ ZC 321 sis 22 rue du Petit Meslier
- ✓ B 154 sis 77 rue Léon Bourgeois

DIA : Délibérations du Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 1739, B 174 et B 1738 sis 16 rue du Général De Gaulle et Pierry Centre
- ✓ B 1540, sis 6 rue Choisel et Pierry les Aulnois

La Commune n'exerce pas son droit de préemption.

INFORMATIONS DIVERSES

Lecture des orientations budgétaires 2023 par Monsieur le Maire : inflation, dotations de l'Etat, fiscalité, taxe d'habitation, dettes. Maintenir les taux de fiscalité, maintenir le niveau d'investissement, recours à l'emprunt.

Mme DURAND demande si un appel au mécénat pour le Cellier a été fait ?

M PLASSON : Les Champagne Henriot et Taittinger ont été sollicités mais n'ont pas donné une suite favorable à notre demande, n'étant pas intéressés à priori.

Mme DURAND demande le prix d'un repas enfant ainsi que le prestataire ?

M. PLASSON informe que le prestataire est la Société Les Petits Gastronomes et que le prix d'un repas est d'environ 3,00 € TTC par enfant auquel viennent s'ajouter les charges du personnel.

Mme DURAND indique que le prix du repas à Châlons-en-Champagne est de 2,10 € et que le prestataire est la Société Sogeres.

Mme SOL précise que le prix ne peut être le même pour 50 repas contre 300 à Châlons-en-Champagne.

M. PLASSON répond que même si l'on se regroupe avec les petits villages la force de frappe ne peut pas être identique à celle d'une grande ville, les charges de transport et livraison ainsi que le coût de la main d'œuvre venant impactés le prix unitaire du repas.

Prochaine séance du Conseil Municipal avant le 15 avril 2023 avec une commission des finances à réunir.

La séance est levée à 20h16.

